

# LE BUREAU DE L'ASSOCIATION

---



Il est actuellement composé de quatre personnes, après les décisions arrêtées lors de la réunion du Conseil d'Administration du 10 février 2013.

**MARC DOUCHIN, PRÉSIDENT**

**MARTINE POMMIES- MONNET, SECRÉTAIRE**

**PASCALE JEANNET, TRÉSORIÈRE**

**MICHELINE BOISTARD, TRÉSORIÈRE-ADJOINTE**

---

## LES STATUTS

---

### ARTICLE 1

Il est créé entre toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts une association qui a pour titre

**ASSOCIATION ICAUNAISE DE BOTANIQUE**

### ARTICLE 2

Elle a pour but :

- 1 - l'étude scientifique de la flore icaunaise, la réactualisation du catalogue général (phanérophtes, ptéridophytes et bryophytes), l'initiation des amateurs à la botanique.
- 2 - La mise en œuvre d'actions de préservation, d'achat, de gestion ou de cogestion de site, biotope, stations menacées ou méritant, dans un intérêt floristique, une action de défense.
- 3 - La communication d'informations nécessaires à la protection, à la gestion des sites icaunais remarquables aux divers partenaires compétents.
- 4 - L'organisation de sorties hors département
- 5 - Le travail sur les herbiers

### **ARTICLE 3**

L'association a son siège social au Conservatoire de la Nature Paul Bert à AUXERRE. Il pourra être transféré par simple décision du comité directeur.

### **ARTICLE 4**

L'association se compose de :

- membres d'honneurs,
- membres bienfaiteurs,
- membres actifs.

Le taux de cotisation et le montant des droits d'entrée sont fixés chaque année par l'assemblée générale.

### **ARTICLE 5**

Le Bureau de l'association se compose :

- d'un président,
- d'un vice-président
- d'un secrétaire
- d'un trésorier

Le président ou son délégué représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile.

L'Assemblée Générale élit le Conseil d'administration

### **ARTICLE 6**

Le Conseil d'administration statue sur toutes les questions intéressant l'association

### **ARTICLE 6 BIS**

Le Conseil d'administration de l'association est composé de quatre membres au moins, élus au scrutin secret pour un an par l'Assemblée Générale.

Les membres sortants sont rééligibles.

Est électeur à l'Assemblée Générale tout membre âgé de 16 ans au jour de l'élection, à jour de ses cotisations.

En cas de partage des voix lors d'un vote, la voix du président est prépondérante.

Les membres du Conseil d'administration ne peuvent percevoir de rétribution en cette qualité, ni en raison de celle du Bureau

### **ARTICLE 7**

Les membres du Bureau sont élus pour un an et parmi les membres du Conseil d'administration ayant au moins 18 ans. Les membres sortants sont toujours rééligibles.

Un quorum de la moitié est requis.

## **ARTICLE 8**

Les ressources de l'association se composent des cotisations de ses membres, des subventions qui pourraient lui être allouées par l'Europe, l'Etat, le département ou les communes, du produit de ses quêtes et des indemnités pour des prestations réalisées par des membres de l'association, et des dons.

## **ARTICLE 9**

Les fonds recueillis servent exclusivement à pourvoir aux frais de fonctionnement de l'association, des actions menées et des objectifs en cours.

## **ARTICLE 10**

Pourra être considéré comme démissionnaire tout membre dont la cotisation n'aura pas été réglée, tout membre qui ne se conformera pas aux présents statuts ou dont la conduite aura portée atteinte à l'association.

Notification en sera faite par le Bureau à l'intéressé après l'avoir entendu.

Cette décision est sans appel.

## **ARTICLE 11**

Tous les ans au moins, en Assemblée Générale, le Bureau donne le compte-rendu des activités, de la situation générale et financière de l'association.

Cette assemblée approuve les comptes de l'exercice clos et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et procède, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du comité directeur. Elle délibère à la majorité simple.

Un quorum d'un quart est requis.

## **ARTICLE 12**

Toute demande de modification aux présents statuts pourra être présentée à l'Assemblée Générale. Elle ne sera admise que si elle est votée par la majorité des membres de l'association présents ou représentés.

## **Article 13**

La dissolution de l'association ne pourra être prononcée que par une Assemblée Générale spéciale comprenant les deux-tiers des membres inscrits et à la majorité des trois-quarts.

Cette Assemblée nommera quatre commissaires qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association dans les conditions qu'elle aura fixées.

